

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2009 à 9h30

« Les régimes de la Fonction publique et les autres régimes spéciaux : le point sur les réformes récentes »

<b>Document N°9</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Les règles dans les différents régimes spéciaux**

*Direction de la Sécurité Sociale*



**Ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité et de  
la ville**

**Ministère de la santé et des sports**

**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction  
publique**

## **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Sous-direction des Retraites et des Institutions  
de la Protection Sociale Complémentaire  
Bureau des régimes spéciaux

### **Tableaux comparatifs des principales règles en matière de pensions de vieillesse dans les régimes spéciaux de retraite**

Les tableaux ci-joints ont pour objet de comparer les règles en matière de pensions de vieillesse applicables dans les principaux régimes spéciaux de retraite : régimes de la fonction publique, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, des employés de la Banque de France, du personnel de la SNCF et de la RATP, des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, de l'Opéra national de Paris, de la Comédie française, des mines, des marins et du port autonome de Strasbourg. Les régimes en voie d'extinction, c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'y a plus de nouveaux cotisants (par exemple le régime spécial des personnels statutaires de la Seita), ne sont pas traités.

Ces tableaux ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne portent que sur les principaux paramètres regroupés en quatre ensembles : conditions et modalités de départ en retraite, conditions et modalités de service de la pension, avantages familiaux et pensions des ayants droit.

Les principaux points de convergence et les principales spécificités qui peuvent être soulignés sont les suivants :

#### **1. Conditions et modalités de départ en retraite**

Les conditions d'âge ne sont pas harmonisées entre les différents régimes, conformément aux principes définis dans le premier document d'orientation du Gouvernement relatif à la réforme des régimes spéciaux du 10 octobre 2007 qui prévoyait que les conditions d'âge d'ouverture des droits propres à chaque régime seraient maintenues *« pour garantir la liberté de choix des agents sur le moment de leur départ en retraite »*.

En revanche, la retraite anticipée pour carrière longue est désormais ouverte dans la totalité des régimes réformés en 2008 (à l'exception du régime de la SNCF) ainsi que la retraite anticipée des personnes handicapées (avec des modalités spécifiques pour la SNCF).

De même la possibilité de racheter des périodes d'étude est ouverte dans l'ensemble des régimes réformés dans les mêmes conditions que dans la fonction publique (d'autres dispositifs de rachats spécifiques à chaque régime existent également).

## **2. Conditions et modalités de service de la pension**

Conformément aux principes énoncés dans le document d'orientation du 10 octobre 2007, la durée d'assurance tous régimes est progressivement harmonisée sur celle applicable dans la fonction publique dans l'ensemble des régimes réformés (c'est-à-dire hors régimes des mines, des marins et du Port autonome de Strasbourg) avec en parallèle l'introduction de mécanismes de décote et de surcote. Les calendriers de mise en œuvre peuvent varier entre les différents régimes.

S'agissant du calcul de la pension, il est tenu compte du salaire atteint lors des six derniers mois d'activité dans l'ensemble des régimes réformés, à l'exception des régimes qui renaient déjà une période de référence plus longue (régimes des clercs et employés de notaire, de l'Opéra de Paris et de la Comédie française). Il s'agit là encore de la mise en œuvre des principes figurant dans le document d'orientation du 10 octobre 2007.

La totalité des régimes applique désormais une indexation des pensions sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

Les règles en matière de montant garanti demeurent généralement spécifiques à chaque régime, même si plusieurs régimes appliquent des règles proches de celles de la fonction publique.

## **3. Avantages familiaux et conjugaux**

Les droits familiaux et conjugaux de retraite demeurent spécifiques à chaque régime même si des éléments de convergence apparaissent.

Ainsi, à l'instar de la réforme adoptée pour la fonction publique, les bonifications de service pour enfants sont progressivement fermées dans l'ensemble des régimes où elles existaient tandis que sont mises en place des majoration de durée d'assurance pour accouchement et des validations de périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant, selon toutefois des modalités propres à chaque régime.

Il existe également dans la plupart des régimes un dispositif de retraite anticipée pour les parents de trois enfants avec des modalités proches de celles existant dans la fonction publique (seuls les régimes des mines, des marins et de la Comédie française n'appliquent pas de dispositif de ce type).

Enfin, il peut être noté que la totalité des régimes applique une majoration de pension pour enfant mais avec des taux et des conditions qui peuvent varier d'un régime à l'autre.

## Sigles

<b>Sigle</b>	<b>Régime spécial de retraite désigné par le sigle</b>	<b>Personnel concerné</b>
<b>CPCMR</b>	Code des pensions civiles et militaires de retraite	Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat
<b>CNRACL</b>	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
<b>FSPOEIE</b>	Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	Ouvriers de l'Etat
<b>CRE BDF</b>	Caisse de réserve des employés de la Banque de France	Employés de la Banque de France
<b>CPRP SNCF</b>	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF	Personnel employé par la SNCF
<b>CRP RATP</b>	Caisse de retraite du personnel de la RATP	Personnel employé par la RATP
<b>CNIEG</b>	Caisse nationale des industries électriques et gazières	Personnel statutaire des IEG
<b>CRPCEN</b>	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	Clercs et employés de notaires
<b>CRP ONP</b>	Caisse de retraite de l'Opéra national de Paris	Personnel et artistes de l'Opéra national de Paris
<b>CRP CF</b>	Caisse de retraite de la Comédie française	Personnel et artistes de la Comédie française
<b>CANSSM</b>	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Mineurs et travailleurs des entreprises minières
<b>ENIM</b>	Etablissement national des invalides de la marine	Marins
<b>PAS</b>	Port autonome de Strasbourg	Personnel statutaire du Port autonome de Strasbourg

## Conditions et modalités de départ en retraite

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
<b>CPCMR</b>	15 ans Pas de clause de stage en cas d'invalidité	Oui (3 options), dans la limite de 12 trimestres	Oui, dans la limite de 4 trimestres	Rachat des services de non titulaire dans les 2 ans après la titularisation	- 60 ans pour la catégorie sédentaire - 55 ans pour la catégorie active sous réserve d'avoir accompli au moins 15 ans dans cette catégorie - sans condition d'âge en cas d'invalidité	Départ à 56, 58 ou 59 ans pour les fonctionnaires ayant une durée d'assurance + 8 trimestres et ayant respectivement une durée d'activité ayant donné lieu à cotisation égale à la durée d'assurance augmentée de 8, 4 ou 0 trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans dans les 2 premiers cas ou 17 ans dans le dernier cas	Départ à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans pour les fonctionnaires handicapés à 80 % ayant respectivement une durée d'assurance diminuée de 40, 50, 60, 70 ou 80 trimestres et une durée de cotisation diminuée de 60, 70, 80, 90 ou 100 trimestres	Départ à tout âge, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, en cas d'infirmité ou de maladie incurable de l'agent ou de son conjoint le mettant dans l'impossibilité d'exercer toute profession
<b>CNRACL</b>	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	- Idem FP - 50 ans pour les égoutiers et les identificateurs de l'Institut médico-légal sous réserve d'avoir accompli 30 ans de services dont 10 ans dans ces corps (dont 5 ans consécutifs)	Idem FP	Idem FP	Idem FP
<b>FSPOEIE</b>	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	- 60 ans - 55 ans pour les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité sous réserve d'avoir accompli au moins 15 ans dans ces emplois - sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP	Idem FP	Idem FP

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
CRE BDF	Idem FP	Idem FP	Oui, dans la limite de 6 trimestres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rachat des périodes de stage, de temps de service accompli dans le cadre auxiliaire permanent</li> <li>- Rachat d'autres périodes (disponibilité sans traitement pour l'exercice d'un mandat parlementaire, service détaché, position hors cadres, congé de formation légal sans traitement)</li> <li>- (Possibilité de validation gratuite des services contractuels si demandée dans les 2 ans après la titularisation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 ans</li> <li>- 55 ans pour les emplois de la nomenclature</li> <li>- sans condition d'âge en cas d'invalidité</li> </ul>	Idem FP	Idem FP	Idem FP

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
CPRP SNCF	1 an Pas de clause de stage en cas d'invalidité	Idem FP	Rachat des périodes non travaillées en cas de temps partiel, notamment pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans, pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, ou pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant de l'agent (ou de son conjoint) si son état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne	Rachat des périodes de congé de disponibilité, notamment pour les agents dont le conjoint, un ascendant à charge ou un enfant est malade, pour congé parental d'éducation accordé à l'expiration du congé de maternité, pour congé de présence parentale accordé à l'agent dont l'enfant est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, pour se consacrer à l'éducation de ses enfants	<p>- Pension d'ancienneté si 25 ans de services : départ à 50 ans pour les agents de conduite ou pour les agents ayant d'autres emplois qui comptent au moins 15 ans dans l'un de ces emplois ou 55 ans dans tous les autres cas</p> <p>- Pension proportionnelle : 55 ans</p> <p>- 50 ans, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, pour les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante</p> <p>- Sans condition d'âge en cas d'invalidité</p>	Aucune	Départ à 52 ans et demi, 53 ans, 53 ans et demi, 54 ans ou 54 ans et demi pour les agents handicapés à 80 %, à 66 % si victimes d'un AT-MP, ou atteints d'un handicap lourd, ayant respectivement une durée d'assurance diminué de 50, 60, 70, 80 ou 90 trimestres et une durée de cotisation de 70, 80, 90, 100 ou 110 trimestres	

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
<b>CRP RATP</b>	1 an Pas de clause de stage en cas d'invalidité	Idem FP	Oui, dans la limite de 4 trimestres ou de 8 trimestres pour les agents handicapés à 80 %	Rachat des périodes passée en disponibilité pour allaitement maternel et artificiel au titre des enfants nés avant le 1er juillet 2008 ou passées en disponibilité spéciale (détachement)	50 ans pour les assurés qui justifient de 25 ans de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie (tableau B)  55 ans pour les assurés qui justifient de 25 ans de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie (tableau A)  60 ans dans tous les autres cas  Âge intermédiaire (calcul) pour les agents ayant appartenu à plusieurs catégories  Sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP	Idem FP	Idem FP
<b>CNIEG</b>	1 an Pas de clause de stage en cas d'invalidité	- Idem FP  - Rachat des périodes effectuées en école de métiers à partir de 18 ans, dans la limite de 24 mois	Oui, sans limite	Rachat des services de non statutaire dans les 3 ans suivant la décision d'admission au stage statutaire  Rachat des périodes d'intérim et d'apprentissage dans les 3 ans suivant la décision d'admission au stage statutaire, rachat dans la limite de 3 mois des périodes de congés sans solde (notamment pour l'éducation des enfants), etc.	60 ans  55 ans si au moins 15 ans de services dont 15 ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires ou dix ans de services effectifs insalubres  50 ans, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, en cas d'inaptitude ou de congé longue maladie  Autres cas	Idem FP	Idem FP	Idem FP



Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
CRPCEN	Aucune	Idem FP	Aucun		60 ans	Idem FP	Idem FP	Aucune
CRP ONP	1 an si condition d'âge minimum 15 ans si aucune condition d'âge minimum Pas de clause de stage en cas d'invalidité	Idem FP	Oui, dans la limite de 4 trimestres ou de 8 trimestres pour les agents handicapés à 80 %	Rachat des services de non statutaire dans les 2 ans après l'affiliation	- 40 ans pour les artistes du ballet - 50 ans pour les artistes du chant et les artistes des chœurs - 55 ans pour les machinistes, les électriciens, les régisseurs ayant la responsabilité du spectacle et les pompiers civils ainsi que pour les emplois des autres catégories qui seraient reconnus comme comportant des fatigues exceptionnelles - 60 ans dans les autres cas - sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP	Idem FP	Idem FP (sauf que n'est visé que le conjoint)

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
CRP CF	Aucune	Idem FP	Oui, dans la limite de 4 trimestres ou de 8 trimestres pour les agents handicapés à 80 %	Rachat des services de stagiaire, d'auxiliaire ou de temporaire sans délai	60 ans pour les artistes aux appointements et pour les employés à traitement fixe, à l'exclusion de ceux qui appartiennent aux catégories ayant un âge d'ouverture du droit à 55 ans  55 ans pour les machinistes, les électriciens, les régisseurs ayant la responsabilité du spectacle et les pompiers civils ainsi que pour les emplois qui seraient reconnus comme comportant des fatigues exceptionnelles  Sans condition d'âge en cas d'invalidité	Idem FP	Idem FP	Idem FP (sauf que n'est visé que le conjoint)

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
CANSSM	Aucune	Pas de rachat (mais validation des périodes d'études passées dans les écoles techniques et d'apprentissage et dans les écoles d'ingénieurs dans la limite d'une durée de 3 ans et à raison d'un trimestre par tranche de 5 trimestres de services effectifs, sous certaines conditions)	Aucun		55 ans  50 ans minimum pour les mineurs du fond (âge de 55 ans abaissé d'un an par tranche de quatre années de service au fond) comptant au moins 30 années d'affiliation  50 ans pour les titulaires de l'allocation d'attente  A tout âge pour les bénéficiaires de l'allocation de retraite anticipée	Aucune	Aucune	Aucune
ENIM	Aucune	Aucun	Possibilité de surcotisation en cas de transformation d'un emploi à temps plein en temps partiel		Pension d'ancienneté : - 50 ans si 25 ans de services - 55 ans ou moins si le marin continue à naviguer après cet âge  Pension proportionnelle : 50 ans et 15 ans de services ou 55 ans au moins si le marin continue de naviguer  A 55 ou 60 ans selon les cas pour les marins qui ne peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle  A tout âge en cas d'invalidité	Aucune	Aucune	Aucune

Régime spécial de retraite	Clause de stage	Rachats comptant pour la constitution du droit à pension et/ou la liquidation et/ou la décote/surcote			Âge d'ouverture du droit	Retraite anticipée carrière longue	Retraite anticipée des personnes handicapées	Retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable de l'assuré ou de son conjoint
		Rachat des périodes d'études	Rachat des périodes de services à temps partiel	Autres rachats				
PAS	15 ans Pas de clause de stage en cas d'invalidité	Aucun	Aucun	Pas de rachat (mais validation des services de non statutaire si reversement des cotisations au titre de la coordination)	60 ans A tout âge en cas d'invalidité	Aucune	Aucune	Idem FP

## Conditions et modalités de service de la pension

Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>CPCMR</b>	Traitement de base soumis à retenue des 6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	164 trimestres en 2012 puis évolution de la durée d'assurance dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003  Décote et surcote : 1,25 % dans la limite de 20 trimestres	Idem régime général (Revalorisation au 1er avril conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue)	.- Si + de 40 ans de services effectifs : indice majoré 227 de la grille FP au 1er janvier 2004 - Si entre 15 et 40 ans de services effectifs : 57,5 % de l'indice de référence augmenté de 2,5 points par année supplémentaire entre 15 et 30 ans et 0,5 points supplémentaires entre 30 et 40 ans - Si moins de 15 ans de services effectifs : 1/15e de 57,5 % de l'indice de référence par année de services effectifs	Taux de majoration = 1/3 du quotient (durée de services durant laquelle l'agent était handicapé à 80 % / durée de services et bonifications liquidable)	.- Pas de cumul en cas de retitularisation mais pension intermédiaire annulée et pension finale unique - Cumul à hauteur de 1/3 de la pension pour les rémunérations (non titulaires) chez un employeur public et cumul intégral à partir de 65 ans ou 60 ans si durée d'assurance permettant d'avoir le taux plein au RG - Cumul intégral avec une rémunération privée
<b>CNRACL</b>	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP
<b>FSPOEIE</b>	Emoluments annuels de base soumis à retenue des 6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP

Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>CRE BDF</b>	Dernière rémunération cotisable des 6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	160 trimestres au 1er janvier 2012 puis évolution de la durée d'assurance d'un trimestre par semestre dans la limite du nombre de trimestres exigés des fonctionnaires de l'Etat pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003  Décote et surcote : idem FP (avec montée en charge spécifique de la décote)	Idem FP	- Si + de 40 ans de services effectifs : indice 182 de la grille BDF au 1er avril 2007 - Si entre 15 et 40 ans de services effectifs : idem FP - Si moins de 15 ans de services effectifs : idem FP	Idem FP	Application des règles de l'art. L. 161-22 du CSS. Si incompatibilité des nouvelles fonctions envisagées avec les anciennes fonctions à la BDF, nécessité d'une autorisation sous peine de suspension de la pension
<b>CPRP SNCF</b>	Eléments de rémunération (dont primes) des 6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	160 trimestres au 1er décembre 2012 puis évolution de la durée d'assurance d'un trimestre au 1er juillet de chaque année jusqu'à atteindre la durée maximum définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. A compter de 2013, le calendrier de cette augmentation est ajusté, le cas échéant, dans les mêmes délais que ceux prévus par le décret mentionné au III de cet article,  Décote et surcote : idem FP (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem FP	3379,38 € par trimestre au 1er décembre 2008 + règles spécifiques	Idem FP	Application des règles de l'art. L. 161-22 du CSS. Toutefois, la pension des agents réformés réadmis au cadre permanent est supprimée à compter de leur réadmission.

Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>CRP RATP</b>	Eléments de rémunération soumis à cotisation correspondant au coefficient de référence des 6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	Idem CPRP SNCF (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem FP	Idem FP + règles spécifiques au régime	Idem FP	Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS.
<b>CNIEG</b>	(Salaire des 6 derniers mois + majoration résidentielle + gratification de fin d'année) x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	Idem CPRP SNCF (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem FP	Les règles du montant garanti sont spécifiques au régime.	Idem FP	Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS

Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>CRPCEN</b>	<p>SAM des 10 années civiles d'assurance les plus avantageuses x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein</p> <p>Le SAM n'est compté que pour moitié pour la part excédant 3 fois le plafond de la sécurité sociale. Il n'est pas pris en compte pour la part excédant sept fois ce plafond.</p> <p>Majoration de 5 % pour les assurés qui ont atteint le pourcentage maximum et qui cessent leur activité après 65 ans pour chaque année entière de cotisation postérieure à leur 65e anniversaire dans la limite de 25 %.</p>	Idem CPRP SNCF (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem régime général	Pas de montant garanti (mais lorsque le montant annuel de la pension de retraite à laquelle l'assuré peut prétendre est inférieur au montant défini à l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale, la pension ne peut être servie ; elle est remplacée par un versement forfaitaire unique dans les conditions fixées à ce même article).	Idem FP	<p>Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS avec deux exceptions :</p> <p>- Conformément à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1983, l'exercice de l'activité de notaire s'oppose au service d'une pension de retraite par la CRPCEN ou entraîne sa suspension pendant la durée de cette activité.</p> <p>- Lorsque, postérieurement à la liquidation de sa pension, l'assuré reprend une activité de cleric ou d'employé de notaire, qu'elle soit rémunérée ou non, cette pension est suspendue jusqu'au jour de la cessation de ses nouvelles fonctions (le conseil d'administration peut, compte tenu du montant de la pension et dans l'intérêt de l'étude, autoriser provisoirement la reprise d'une activité dans la profession sans suspension de la pension).</p>



Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>CRP ONP</b>	Rémunération soumise à retenues perçues pendant les 3 meilleures années consécutives pour le personnel artistique du chant, de la danse, des chœurs et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre et pendant les six derniers mois pour les autres personnels x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	Idem CPRP SNCF (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem FP	Idem FP	idem FP	Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS  Interdiction du cumul dans certains cas
<b>CRP CF</b>	Rémunérations soumises à retenues perçues pendant les 3 meilleures années consécutives pour les artistes aux appointements et pendant les 6 derniers mois pour les autres personnels x 75 % x durée d'assurance dans le régime / durée d'assurance taux plein	Idem CPRP SNCF (sauf décote : règles transitoires spécifiques)	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS  Interdiction du cumul dans certains cas
<b>CANSSM</b>	durée de services (120 trimestres maximum + les trimestres accomplis entre l'âge auquel l'assuré a atteint les 120 trimestres et l'âge de 55 ans) x coefficient de majoration x valeur du trimestre de services (69,22 € à compter du 1er janvier 2002)	Aucune	Idem régime général		Aucune	Application des règles de l'article L. 161-22 du CSS  Suspension de la pension si reprise d'une activité dans le régime de la CANSSM

Régime spécial de retraite	Règles de calcul de la pension	Durée d'assurance tous régimes / Décote / Surcote	Revalorisation	Montant garanti	Majoration de pension des personnes handicapées	Cumul emploi-retraite
<b>ENIM</b>	salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle le marin s'est trouvé classé dans les 3 dernières années x 2 % x nombre d'annuités de service dans la limite de 37 annuités et demi	Aucune	Idem régime général	Pas de montant garanti (mais lorsque le montant annuel de la pension de retraite à laquelle l'assuré peut prétendre est inférieur au montant défini à l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale, la pension ne peut être servie ; elle est remplacée par un versement forfaitaire unique dans les conditions fixées à ce même article).	Aucune	Application des règles du code des pensions civiles et militaires de retraite.  Cumul intégral possible entre une pension proportionnelle et une rémunération. Pour les rémunérations de fonctionnaire ou d'agent public, le marin doit avoir été recruté dans l'emploi public avant le 1er janvier 2004 et être en activité à cette date.
<b>PAS</b>	émoluments de base des 6 derniers mois x 1,875 % x nombre d'annuités de services dans la limite de 40 annuités en 2012 (42,5 annuités maximum si bonifications)	160 trimestres en 2012. Evolution envisagée mais non déterminée à compter de 2013.  Décote : montée en charge spécifique de la décote pour atteindre 1,25 % en 2019 dans la limite de 10 trimestres (en 2012, chiffre qui évoluera ensuite en fonction du nombre d'annuités requises pour bénéficier du taux plein)  Surcote : 0,75 % par trimestre dans la limite de 20 trimestres	Revalorisation à partir du 1er janvier 2009 compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE relatif à l'évolution des prix à la consommation hors tabac calculé au 1er janvier de l'année concernée	Les règles du montant garanti sont spécifiques au régime.	Aucune	Pas de dispositions en matière de cumul emploi retraite

## Avantages familiaux

Régime spécial de retraite	Validation des périodes d'éducation		Bonification de service pour enfants		Bonification pour accouchement pendant les études	Majoration de durée d'assurance pour accouchement	Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	Retraite anticipée des parents de 3 enfants au moins (ou moins, voir CNIÉG et Port autonome de Strasbourg)		Majoration de pension pour enfant	Autres avantages familiaux
	Durée	Conditions d'interruption ou de réduction d'activité	Durée	Condition d'interruption				Âge de départ	Condition d'interruption d'activité		
<b>CPCMR</b>	Jusqu'à 3 ans par enfant nés ou adoptés après le 1er janvier 2004	- temps partiel de droit pour élever un enfant - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	1 an pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, ainsi que ceux pris en charge avant cette date s'ils ont été élevés pendant 9 ans avant leur 21 <sup>e</sup> anniversaire	Condition d'interruption d'au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé de maternité, - congé pour adoption, - congé parental, - congé de présence parentale, - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	1 an pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, si recrutement dans la FP dans les 2 ans après les études. Pas de condition d'interruption d'activité	2 trimestres pour chaque enfant nés après le 1er janvier 2004 pour les femmes fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement. Pas cumulable avec la validation des périodes d'éducation si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois	1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, pour le fonctionnaire qui élève un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité de 80 % au moins à son domicile	A tout âge, sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services, pour les parents de 3 enfants ou d'un enfant de plus d'un an invalide à 80 %	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé de maternité, - congé de paternité, - congé pour adoption, - congé parental, - congé de présence parentale, - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	10 % pour les 3 premiers enfants et 5 % par enfant au-delà du 3 <sup>e</sup> , sous réserve que les enfants aient été élevés pendant 9 ans avant 16 <sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge	
<b>CNRACL</b>	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	
<b>FSPOEIE</b>	Idem FP	Idem FP (sauf que la disponibilité s'appelle congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans)	Idem FP	Idem FP (sauf que la disponibilité s'appelle congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans)	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	
<b>CRE BDF</b>	Idem FP	- congé parental d'éducation - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Idem FP (sauf que la date de référence est le 1er avril 2007)	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé de maternité - congé de paternité - congé d'adoption - congé parental d'éducation - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Idem FP	Idem FP mais pour les enfants nés après le 1er avril 2007	Idem FP	Idem FP	Idem FP (sauf que le congé parental s'appelle congé parental d'éducation)	8,5 % pour les 3 premiers enfants et 4,25 % par enfant au-delà du 3 <sup>e</sup> , sous réserve que les enfants aient été élevés pendant 9 ans avant 16 <sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge	

Régime spécial de retraite	Validation des périodes d'éducation		Bonification de service pour enfants		Bonification pour accouchement pendant les études	Majoration de durée d'assurance pour accouchement	Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	Retraite anticipée des parents de 3 enfants au moins (ou moins, voir CNI EG et Port autonome de Strasbourg)		Majoration de pension pour enfant	Autres avantages familiaux
	Durée	Conditions d'interruption ou de réduction d'activité	Durée	Condition d'interruption				Âge de départ	Condition d'interruption d'activité		
<b>CPRP SNCF</b>	- 1 an maximum par enfant pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2008 - 3 ans maximum par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date	- congé de présence parentale - congé parental d'éducation - congé de disponibilité pour éducation d'enfants de moins de huit ans - temps partiel pour élever un enfant de moins de seize ans	Aucune	Aucune	Aucune	Idem FP mais pour tous les enfants quelle que soit leur date de naissance	1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres, pour le fonctionnaire qui élève un enfant de moins de 21 ans atteint d'une invalidité de 80 % au moins à son domicile	Idem FP	Au moins 2 mois (sauf si l'agent n'exerçait aucune activité à ce moment là) dans le cadre d'un : - congé pour maternité - congé pour paternité - congé d'adoption - congé de présence parentale - congé parental d'éducation - congé de disponibilité pour éducation d'enfants - période d'interruption d'activité autorisée ou indemnisée	Idem FP	Voir colonnes "Rachat des services à temps partiel" et "Autres rachats" de l'onglet "Départ"
<b>CPR RATP</b>	3 ans maximum par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er juillet 2008	- congé de présence parentale - congé parental d'éducation - congé de disponibilité pour allaitement maternel et artificiel - congé sans solde pris pour convenances personnelles jusqu'aux 8 ans de l'enfant - temps partiel accordé de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans	Un an au titre des enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1er juillet 2008	Au moins 2 mois (sauf en cas d'absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption ou pour les assurés ayant élevé seuls chaque enfant pendant au moins 9 ans) dans le cadre d'un : - congé de maternité - congé de paternité - congé d'adoption - congé parental d'éducation - congé de présence parentale - congé sans solde	Aucune	2 trimestres pour le 1er enfant et à 4 trimestres pour les autres enfants (enfants nés après le 1er juillet 2008). Pas de cumul avec la validation des périodes d'éducation si celle-ci est supérieure à la MDA.	1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres, pour le fonctionnaire qui élève un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité de 80 % au moins à son domicile	Idem FP	Au moins 2 mois (sauf en cas d'absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption ou pour les assurés ayant élevé seuls chaque enfant pendant au moins 9 ans) dans le cadre d'un : - congé de maternité - congé de paternité - congé d'adoption - congé parental d'éducation - congé de présence parentale - congé sans solde	Idem FP	Les âges et durées de services (dans la limite de 5 ans) ou d'assurance sont réduits d'un an pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2008, sous réserve d'une interruption d'activité de 2 mois dans le cadre des congés valables pour la retraite anticipée des parents de 3 enfants.  + Voir colonne "Autres rachats" de l'onglet "Départ"

Régime spécial de retraite	Validation des périodes d'éducation		Bonification de service pour enfants		Bonification pour accouchement pendant les études	Majoration de durée d'assurance pour accouchement	Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	Retraite anticipée des parents de 3 enfants au moins (ou moins, voir CNIEG et Port autonome de Strasbourg)		Majoration de pension pour enfant	Autres avantages familiaux
	Durée	Conditions d'interruption ou de réduction d'activité	Durée	Condition d'interruption				Âge de départ	Condition d'interruption d'activité		
<b>CNIEG</b>	<p>1) 1 an pour les enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008 sous réserve du versement, pendant le congé, par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période</p> <p>2) 12 trimestres maximum par enfant né, adopté ou recueilli à partir du 1er juillet 2008</p>	<p>1) Congé parental</p> <p>2) - temps partiel accordé de droit pour élever un enfant - congé parental d'éducation - congé de présence parentale - congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans</p>	<p>1 an pour chacun des enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008</p> <p>Pour une fratrie de deux enfants, la bonification de services est doublée pour le second enfant lorsque les deux enfants sont nés de l'agent ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les IEG et antérieurement au 1er juillet 2008.</p>	<p>Au moins 2 mois (sauf en cas d'absence professionnelle ou d'éducation tout de l'enfant pendant au moins 9 ans) dans le cadre d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé de paternité</li> <li>- congé parental d'éducation</li> <li>- congé de présence parentale</li> <li>- congé sans solde existant avant le 1er juillet 2008 pour élever de jeunes enfants ou d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> <li>- congé sans solde exceptionnel pris pour élever un enfant recueilli handicapé à 80 %</li> </ul>	Aucune	<p>2 trimestres pour le 1er enfant et à 4 trimestres pour les autres enfants (enfants nés après le 1er juillet 2008). Pas de cumul avec la validation des périodes d'éducation (2) si celle-ci est supérieure à la MDA.</p>	<p>1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres, pour le fonctionnaire qui élève un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité de 80 % au moins à son domicile, sous réserve pour chaque enfant recueilli que l'agent les ait élevés pendant 9 ans</p>	<p>1) Idem FP</p> <p>2) Sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services effectifs, départ à 57 ans si 2 enfants, ou 59 ans si 1 enfant, nés ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les IEG et antérieurement au 1er juillet 2008</p>	<p>Au moins 2 mois (sauf en cas d'absence professionnelle ou d'éducation tout de l'enfant pendant au moins 9 ans) dans le cadre d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé de paternité</li> <li>- congé parental d'éducation</li> <li>- congé de présence parentale</li> <li>- congé sans solde existant avant le 1er juillet 2008 pour élever de jeunes enfants ou d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> <li>- congé sans solde exceptionnel pris pour élever un enfant recueilli handicapé à 80 %</li> </ul>	<p>Idem FP (sauf que c'est avant le 20e anniversaire)</p> <p>Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2008, la majoration pour enfants est également servie à hauteur de 10 % pour les parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.</p>	<p>Les congés sans solde d'une durée supérieure à 1 an pris pour l'éducation des enfants nés ou adoptés pléniers antérieurement au 1er juillet 2008 ouvrent droit, pour la fraction de la durée du congé supérieure à 1 an, à une validation gratuite de durée d'assurance dans la limite de 4 trimestres et sous réserve que l'agent ne bénéficie pas, au titre du même enfant, d'une bonification supérieure à 1 an.</p> <p>+ Voir colonne "Autres rachats" de l'onglet "Départ"</p>
<b>CRPCEN</b>	Idem FP (sauf que la date de référence est le 1er juillet 2006)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- temps partiel de droit pour élever un enfant</li> <li>- congé parental</li> <li>- congé de présence parentale</li> </ul>	Idem FP (sauf que la date de référence est le 1er juillet 2006)	<p>Au moins 2 mois dans le cadre d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé parental d'éducation</li> <li>- congé de présence parentale</li> </ul>	Aucune	<p>2 trimestres pour le 1er enfant et à 4 trimestres pour les autres enfants (enfants nés après le 1er juillet 2006). Pas de cumul avec la validation des périodes d'éducation (2) si celle-ci est supérieure à la MDA.</p>	Idem FP	Idem FP (les 15 ans sont dans ce régime 15 ans de versement de cotisations à la CRPCEN et non 15 de services effectifs)	Idem FP (sauf que la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans n'existe pas dans le régime de la CRPCEN)	Idem FP	

Régime spécial de retraite	Validation des périodes d'éducation		Bonification de service pour enfants		Bonification pour accouchement pendant les études	Majoration de durée d'assurance pour accouchement	Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	Retraite anticipée des parents de 3 enfants au moins (ou moins, voir CNIEG et Port autonome de Strasbourg)		Majoration de pension pour enfant	Autres avantages familiaux
	Durée	Conditions d'interruption ou de réduction d'activité	Durée	Condition d'interruption				Âge de départ	Condition d'interruption d'activité		
<b>CRP ONP</b>	1 an maximum pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2008  3 ans maximum pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé de présence parentale - congé parental d'éducation - congé de disponibilité pour éducation d'enfants - temps partiel accordé pour élever un enfant	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	Idem FP	
<b>CRP CF</b>	Idem FP (sauf que la date de référence est le 1er juillet 2008)	- temps partiel de droit pour élever un enfant - congé parental - congé de présence parentale	Idem FP (sauf que la date de référence est le 1er juillet 2008)	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé de maternité - congé d'adoption - congé parental d'éducation - congé de présence parentale	Aucune	Idem FP mais pour les enfants nés après le 1er juillet 2008	Idem FP	Aucune		Idem FP	
<b>CANSSM</b>	Aucune		Aucune		Aucune	Aucune		Aucune		10 % pour 3 enfants	
<b>ENIM</b>	Aucune		Aucune		Aucune	Aucune		Aucune		5 % pour 2 enfants, 10 % pour 3 enfants et à 15 % au-delà	
<b>PAS</b>	Aucune		Idem FP (sauf que la référence est avant le 1er janvier 2010)	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé pour maternité - congé de paternité - congé pour adoption - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Aucune	Aucune		Idem FP (Parents de 3 enfants. Sans condition d'interruption si enfants nés avant le 1er janvier 2008)  Réduction de l'âge de départ d'un an par enfant eus antérieurement au 1er janvier 2010	Au moins 2 mois dans le cadre d'un : - congé pour maternité - congé de paternité - congé pour adoption - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Idem FP	

**Pension des ayants-cause**

<b>Régime spécial de retraite</b>	<b>Pension de réversion</b>	<b>Pension d'orphelin</b>
<b>CPCMR</b>	50 %, sous conditions liées au mariage	10 % jusqu'à l'âge de 21 ans
<b>CNRACL</b>	Idem FP	Idem FP
<b>FSPOEIE</b>	Idem FP	Idem FP
<b>CRE BDF</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Idem FP
<b>CPRP SNCF</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)  Lorsque la pension de l'agent a été portée au montant du minimum de pension prévu à l'article 15, la pension de réversion est portée à 51,3 % de ce montant au 1er juillet 2008, à 52,7 % de ce montant au 1er juillet 2009 et à 54 % de ce montant au 1er juillet 2010.	Idem FP
<b>CRP RATP</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Idem FP
<b>CNIEG</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP). Une prestation complémentaire de réversion de 4 % est octroyée sous condition de ressources	10 % de la pension ou 10 % du salaire, si l'agent était encore en activité au moment du décès, jusqu'à l'âge de 21 ans + dispositions spécifiques aux orphelins handicapés

<b>Régime spécial de retraite</b>	<b>Pension de réversion</b>	<b>Pension d'orphelin</b>
<b>CRPCEN</b>	Idem FP	Idem FP
<b>CRP ONP</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Idem FP
<b>CRP CF</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Idem FP
<b>CANSSM</b>	54 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Pension d'orphelin spécifique au régime (1 381,81 F par mois. Montant doublé pour les orphelins de père et de mère)
<b>ENIM</b>	54 % à partir de 40 ans, 55 ans ou sans âge selon les cas. Conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	10 % jusqu'à l'âge de 16 ans, ou de 18 ans si l'intéressé est en apprentissage, ou de 21 ans s'il poursuit ses études
<b>PAS</b>	50 %, sous conditions liées au mariage (différentes de celle de la FP)	Idem FP